

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 26

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## RÉSUMÉ

1. Il y a un différend à propos du statut d'un animal premier-né qui est tombé dans une fosse le jour de Yom Tov.
2. La Guemara explique que le raisonnement derrière le différend (n°1) ne concerne pas sur le fait de savoir si l'animal est Muktzé.
3. Même Rabbi Shimon soutient qu'il est possible d'avoir un premier-né qui a un défaut et de l'abattre le jour de Yom Tov.
4. La Guemara s'interroge sur l'existence d'un cas Muktzé pour " la moitié " de Chabbat.
5. Le cas typique de Muktzé consiste à mettre des raisins ou des figues au soleil pour qu'ils deviennent des raisins secs ou des figues sèches.

## UN PEU PLUS

1. Rabbi Yéhoua : Un expert peut vérifier si l'animal a un défaut ce qui lui permet d'être abattu (attendu qu'un animal premier-né est considéré comme Kodesh). Si cela est validé, l'animal peut être soulevé hors de la fosse et abattu. Rabbi Shimon : Tout premier-né qui n'a pas eu un défaut avant Yom Tov ne peut pas être abattu le jour de Yom Tov.
2. Cela serait contraire à l'intuition, attendu que Rabbi Yéhoua est rigoureux et Rabbi Shimon est indulgent concernant le Muktzé ! Plutôt, Rabbi Shimon est rigoureux parce qu'il dit que juger si un animal premier-né a un défaut est semblable à juger à Yom Tov, ce qui est interdit.
3. Si un animal premier-né est né le jour de Yom Tov avec un défaut permanent évident, il n'a jamais été considéré comme interdit et ce n'est pas considéré comme établir un jugement que de dire que l'on autorise l'abatage.
4. Il s'agit du cas où l'article est apte à la consommation / usage au crépuscule et pendant Chabbat, il a été temporairement détérioré et inapte à être utilisé / mangé. Puis, pendant Chabbat, il est redevenu de nouveau apte (par exemple, l'eau l'a trempé, le rendant inapte, puis il a séché et est redevenu de nouveau adéquat). La question est de savoir si devenir inapte pendant Chabbat le rend Muktzé pour le reste de Chabbat, même s'il redevient de nouveau apte.
5. Comme il semble qu'ils deviennent immangeables pendant le séchage, le propriétaire n'est pas intéressé par eux jusqu'à ce que cela soit fini. S'ils séchent au crépuscule quand Chabbat entre, ils sont Muktzah le Chabbat. (Révach L'Daf)

### Moukzté pour une partie de la journée

בעא מינייה רב הלל מרבה יש מוקצה לחצי שבת או אין מוקצה לחצי שבת

Rashba (Shout, 3 :268) pose une question fascinante au sujet d'une lampe à huile qui a été allumée le Chabbat pour le bien d'une personne qui était gravement malade ou pour une femme qui vient de donner naissance. Serait-on autorisé à manipuler et déplacer le verre qui a été utilisé pour contenir l'huile et la flamme une fois qu'ils sont éteints ? On ne s'attendait pas ce récipient soit utilisé pour une flamme quand Chabbat a commencé, et lorsque il a été allumé pour donner une lumière dans une situation de vie et de mort, ce verre n'était certainement pas autorisé à être déplacé inutilement. Maintenant qu'il ne contient plus de flamme, son statut redevient-il autorisé, ou devons-nous dire **יש מוקצה לחצי שבת** rendant ainsi le verre muktzé pour le reste du Chabbat ?

Rashba écrit que le problème sous-jacent de Moukzté est quand un élément est hors limites pendant le crépuscule, **בין השמשות** quand commence Chabbat. Cela se produit, par exemple, quand une flamme est allumée dans un récipient, et, en tant que résultat est consciemment "exclut" des autres usages pour l'ensemble de Chabbat. Toutefois, dans le cas en question, le verre n'était pas hors-limites quand Chabbat est entré. Même quand il est allumé par souci d'aider une personne malade, il est toujours destiné à être déplacé selon les besoins. Ici, la question est "Moukzté pour une partie de Chabbat", qui reste un problème non résolu dans la Guemara. Pourtant, la Sougya semble indiquer que pour le Moukzté une partie de Chabbat n'est pas un problème.

La simple lecture de la Baraita rapporté comme preuve à cela indique qu'un **בבור** né avec un défaut à Yom Tov est autorisé, ce qui est vrai en supposant que muktzé pour une partie de la journée n'est pas muktzé. Bien qu'Abaye répond à ce point et établit le cas quand un panel de juges attend que l'animal soit né, ce n'est pas la simple compréhension de notre passage.

En conclusion, Muktzé est, rabbinique, **דרבנו** et un cas de **ספק**, doute, nous permettrait d'être indulgent. Par conséquent, le verre ne reste pas muktzé, et il peut être déplacé une fois que le flamme allumée pour la personne malade s'éteint. (**Daf Digest**)